

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 108

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 7 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Publication des propositions finales de la Commission au Conseil ..... 2145/67
- N° 11 de M. Merten au Conseil de la C.E.E.A.  
Objet : L'activité de recherche d'Euratom après le 31 décembre 1967 ..... 2146/67
- N° 13 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Épuration des gaz d'échappement des véhicules automobiles ..... 2147/67
- N° 17 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Modalités d'intervention sur le marché du beurre ..... 2148/67
- N° 19 de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Subventions au ramassage du lait ..... 2149/67
- N° 20 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Procédure de conclusion d'accords complémentaires ..... 2150/67
- N° 24 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Subventions à la construction navale dans les États membres ..... 2152/67
- N° 25 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E.  
Objet : Session du Conseil consacrée aux questions sociales ..... 2153/67
- N° 29 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Cartel international de la quinine ..... 2153/67
- N° 30 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Conditions de concurrence en agriculture ..... 2154/67
- N° 31 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté ..... 2155/67
- N° 36 de M. Illerhaus à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Assurance véhicule automobile ..... 2156/67
- N° 37 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.  
Objet : Application de l'article 115 (importations aux Pays-Bas de machines à coudre et de fils de fibres textiles) ..... 2157/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/364/CEE :

*Directive du Conseil, du 31 mai 1967, concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité* ..... 2158/67

## PARLEMENT EUROPÉEN

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 7

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 mars 1967)

**Objet :** Publication des propositions finales de la Commission au Conseil

Le 27 juin 1963, par la voix de son président, la Commission a donné l'assurance au Parlement qu'elle veillerait, à l'issue de l'examen d'une de ses propositions par le Conseil, à en publier la version finale si le texte adopté par le Conseil s'écarterait de celle-ci <sup>(1)</sup>.

1. Aucune publication n'ayant jamais eu lieu en l'occurrence, faut-il en conclure que jusqu'à présent les décisions du Conseil ont été dans tous les cas conformes aux propositions finales de la Commission ?

2. Si tel n'est pas le cas, la Commission est-elle disposée à tenir désormais son engagement de publier la version finale de ces propositions ?

#### Réponse

(12 mai 1967)

1. L'honorable parlementaire se réfère au passage de l'intervention du président de la Commission en date du 27 juin 1963, dans lequel celui-ci exposait qu'« en vue de faciliter le contrôle du Parlement, la Commission s'efforcera d'améliorer encore les conditions dans lesquelles ses propositions sont publiées ». A ce propos, et c'est précisément le point soulevé par l'honorable parlementaire, le président visait notamment « les propositions de règlement finales déposées devant le Conseil ». Ces propos se plaçaient dans le contexte d'une déclaration par laquelle le président de la Commission exposait la manière dont celle-ci entendait assurer que le Parlement obtienne « toutes les explications utiles sur l'attitude de la Commission au cours des délibérations du Conseil » selon « une procédure assurant la discrétion et le respect dans les informations don-

nées des limites qu'exige une coopération entre la Commission et le Conseil ».

2. Depuis cette déclaration, la Commission a amélioré les conditions de publication de ses propositions, qui, chaque fois que le Parlement est consulté, sont publiées au Journal officiel. En ce qui concerne le point particulier visé par l'honorable parlementaire, la Commission ne peut que confirmer qu'elle a, depuis lors, régulièrement transmis au Parlement, après les avoir déposées devant le Conseil, les modifications faites sur la base de l'article 149 paragraphe 2 aux propositions faisant l'objet d'une consultation du Parlement européen. Comme tous les textes dont le Parlement est saisi, ces propositions modifiées sont à la disposition de la presse et rendues publiques.

<sup>(1)</sup> Débats de la session 1963-1964, n° 64, page 169, colonne de droite.

Par ailleurs, la Commission informe régulièrement les commissions parlementaires du sort fait à

ses propositions et de l'attitude qu'elle est amenée à prendre à leur sujet en séance même du Conseil, soit qu'elle ait pu faire siennes les dispositions modifiées sur lesquelles se fait l'accord du Conseil, soit qu'elle ait maintenu sa proposition initiale ou la proposition modifiée visée ci-dessus.

3. Ces mesures correspondent donc aux déclarations faites au nom de la Commission par son président. La Commission estime qu'elles ont effectivement mis le Parlement en état d'exercer son contrôle.

### QUESTION ÉCRITE N° 11

de M. Merten

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(15 mars 1967)

*Objet :* L'activité de recherche d'Euratom après le 31 décembre 1967

1. Aux termes de l'article 177 paragraphe 3 du traité, l'Assemblée doit être saisie des projets de budgets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution. Le projet de budget de recherches et d'investissement d'Euratom pour l'exercice 1967 n'a toujours pas été déposé à l'heure actuelle. Quand l'Assemblée peut-elle escompter être saisie de ce projet de budget ?

2. Existe-t-il un lien entre le retard intervenu dans la présentation du projet de budget mentionné au point 1 et le fait que le programme d'Euratom faisant suite au deuxième programme quinquennal arrivant à expiration le 31 décembre 1967 ne soit pas encore adopté ?

3. Quand le Conseil estime-t-il pouvoir adopter le nouveau programme de la Commission d'Euratom dont il a été saisi ?

4. Le Conseil est-il d'avis que l'activité des centres de recherches et de la Commission est considérablement perturbée du fait que ni le budget de recherches et d'investissement, ni le nouveau programme n'ont été adoptés ?

5. Quels sont les obstacles, sans aucun doute décisifs, qui incitent le Conseil à s'accommoder de la situation aussi dangereuse que délicate créée par le fait que ni le budget ni le programme n'ont été adoptés ?

6. De manière générale, le Conseil voit-il encore la possibilité de réaliser un accord sur le nouveau programme de la Commission d'Euratom, soit dans sa forme actuelle, soit sous une autre forme ?

7. De quelle manière le Conseil croit-il pouvoir tenir compte des multiples résolutions du Parlement relatives à l'extension de l'activité de recherche d'Euratom à d'autres domaines de recherches ?

### Réponse

(10 mai 1967)

1. Comme le président du Conseil l'a précisé devant l'Assemblée, le 14 mars 1967, le Conseil n'a pas encore été en mesure d'établir le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1967, certains problèmes liés à l'exécution et à une révision éventuelle du deuxième programme de recherches et d'enseignement et qui conditionnent l'établissement de ce budget n'ayant pas encore été résolus.

Les efforts poursuivis depuis lors permettent d'espérer qu'une solution à ces problèmes pourra être trouvée prochainement, ce qui permettra au Conseil d'établir le projet de budget de recherches pour 1967 et d'en saisir l'Assemblée aussitôt que possible.

2. De l'avis du Conseil, aucun lien n'existe entre le retard intervenu dans la présentation du projet

de budget en question et le fait que les activités futures de l'Euratom, après 1967, n'aient pas encore été définies par le Conseil.

En revanche, l'avant-projet de budget présenté par la Commission supposait une révision préalable du programme en cours d'exécution, révision sur laquelle aucun accord n'est encore intervenu.

3. Il est trop tôt pour pouvoir, dès à présent, préciser la date à laquelle le Conseil pourra adopter un nouveau programme dont les éléments essentiels ont été soumis au Comité consultatif de la recherche nucléaire (C.C.R.N.). Il convient d'ailleurs de noter que le programme en cours ne se termine qu'à la fin de l'année 1967.

4. Le Conseil est conscient du fait que l'absence d'un budget de recherches pour l'année 1967 présente certains inconvénients pour le fonctionnement du Centre commun de recherches, mais il estime qu'il n'en est pas résulté des perturbations considérables.

5. Loin de s'accommoder de la situation actuelle, le Conseil s'efforce depuis plusieurs mois de trouver une solution satisfaisante aux problèmes qui conditionnent l'établissement de ce budget et il a consacré plusieurs sessions à leur examen.

6. En dépit des difficultés actuelles, rien ne permet d'exclure que le Conseil puisse aboutir à un accord sur les activités futures de l'Euratom. Le Conseil ne manquera pas de délibérer sur les propositions de la Commission en cette matière, mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les résultats de ses travaux.

7. Le Conseil a pris acte avec intérêt des résolutions de l'Assemblée recommandant l'extension de l'activité de recherche de l'Euratom à d'autres domaines. Une telle extension impliquerait toutefois une révision du traité conformément à la procédure de l'article 204. Elle ne relève pas de l'initiative du Conseil.

### QUESTION ÉCRITE N° 13

de M. Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 mars 1967)

*Objet* : Épuration des gaz d'échappement des véhicules automobiles

1. La Commission a-t-elle connaissance du fait que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisage d'arrêter au cours du premier semestre 1967, trois règlements sur l'épuration des gaz d'échappement des voitures automobiles, règlements qui fixeront le taux maximum autorisé des concentrations de carbure d'hydrogène et de monoxyde de carbone dans les gaz d'échappement de véhicules pourvus de moteurs à essence ?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que ces prescriptions qui, de l'avis des experts, sont à considérer comme des mesures décisives dans la lutte con-

tre la pollution croissante de l'air par les gaz d'échappement des véhicules automobiles, devraient être rendues obligatoires dans l'ensemble de la Communauté afin d'éviter les distorsions de la concurrence qui peuvent en résulter dans le secteur de l'industrie automobile ?

3. Quand la Commission envisage-t-elle de présenter à ce propos un projet de directive fondé sur l'article 100 du traité ?

4. La Commission est-elle disposée à intervenir auprès du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pour que celui-ci renonce, en attendant une réglementation communautaire, à prendre unilatéralement des mesures dans ce domaine ?

**Réponse**

(12 mai 1967)

1. La Commission a été informée par le représentant du gouvernement allemand, lors de la 20<sup>e</sup> réunion du groupe de travail « Entraves aux échanges — Véhicules à moteur » que son gouvernement prépare une réglementation concernant la pollution de l'air.

2 et 3. La Commission, dans le cadre du programme d'harmonisation dans le secteur des véhicules à moteur, envisage de soumettre prochainement au Conseil une proposition de directive particulière concernant le contrôle relatif à la pollution de l'air, étant donné que des réglementations sont en vigueur ou à l'étude dans la plupart des États membres de la Communauté. Les dispositions existantes, les projets en question ainsi que les travaux en cours à la Commission économique pour l'Europe de Ge-

nève, serviront de base au projet de réglementation commune.

4. La Commission a transmis aux États membres, en date du 20 septembre 1965, une recommandation <sup>(1)</sup> visant à obtenir la communication préalable, à l'état de projet, des dispositions législatives, réglementaires et administratives intéressant des secteurs pour lesquels elle a décidé d'établir un projet de directive ou de réglementation afin de procéder à une harmonisation des dispositions en vigueur. Les véhicules à moteur faisant partie de la liste des secteurs intéressés transmise depuis lors aux États membres, il n'y a pas de raison de croire que le gouvernement allemand, s'agissant des projets de règlement évoqués par l'honorable parlementaire, ne se conformera pas à cette recommandation.

<sup>(1)</sup> JO n° 160 du 29.9.1965, p. 2611/65.

**QUESTION ÉCRITE N° 17****de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(29 mars 1967)

*Objet : Modalités d'intervention sur le marché du beurre*

1. La Commission peut-elle faire part des raisons qui, dans son règlement n° 28/67/CEE <sup>(2)</sup>, l'ont amenée à maintenir, pour la campagne laitière 1967/1968, les montants maxima de dépréciation du beurre, d'une part, pour le stockage privé et, d'autre part, pour le stockage public ?

2. La Commission est-elle en mesure d'indiquer les raisons pour lesquelles, comme il ressort du présent règlement, le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président ?

**Réponse**

(25 mai 1967)

1. Les montants maxima autorisés pour tenir compte de la dépréciation du beurre fixés par le règlement n° 192/64/CEE <sup>(3)</sup> dans son article 7 paragraphe 3, en ce qui concerne le stockage privé, et dans son article 12, en ce qui concerne le stockage

public, ont été appliqués depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964, date de l'entrée en vigueur du régime des interventions dans le secteur du lait.

La Commission a estimé devoir maintenir par le règlement n° 28/67/CEE les mêmes montants pour la campagne 1967/1968 à la suite de l'expé-

<sup>(2)</sup> JO n° 27 du 16.2.1967, p. 430/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 215 du 27.12.1964, p. 3652/64.

rience des campagnes précédentes. En effet, il est apparu que les conditions fixées pour le déstockage du beurre de stock public et de stock privé ont permis l'écoulement du beurre de frigo sur le marché intérieur sans causer de perturbation et n'ont pas provoqué de déséquilibre dans la commercialisation des différents types de beurre. Il n'a pas, dès lors, semblé opportun de modifier les dispositions en question.

2. Après avoir délibéré sur le projet des mesures à prendre, soumis par le représentant de la Commission, le Comité de gestion pour les produits laitiers a procédé à un vote dans le délai fixé par son président. Les voix exprimées n'ont pas fourni la majorité de 12 voix requises pour un avis, soit positif, soit négatif. Dans ces conditions, la Commission n'a pu que constater que le Comité de gestion n'avait pas émis d'avis.

---

### QUESTION ÉCRITE N° 19

de M. Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 mars 1967)

*Objet* : Subventions au ramassage du lait

La Commission sait-elle que, dans certaines provinces de la France méridionale, des organismes publics accordent, pour le ramassage du lait, des subventions si importantes qu'elles permettent l'exportation de ce produit à des prix qui constituent une distorsion de concurrence et lèsent de ce fait les producteurs de lait de provinces limitrophes de la France ?

Dans l'affirmative, la Commission tient-elle ces mesures pour conformes au traité de la C.E.E. et aux règlements communautaires ?

### Réponse

(10 mai 1967)

La Commission peut préciser à l'intention de l'honorable parlementaire qu'une prime de ramassage d'un montant maximum de 0,02 FF par litre a été octroyée en France à certains producteurs de lait. Cette aide qui avait été notifiée à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 1 du traité et reprise dans l'inventaire des aides existantes, a été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 20

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 avril 1967)

**Objet :** Procédure de conclusion d'accords complémentaires

1. La Commission estime-t-elle également que les accords destinés à compléter le traité de la C.E.E. conformément à l'article 235 de ce traité ne peuvent être conclus que par un acte du Conseil pris sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen <sup>(1)</sup> ?

2. Si sa réponse à cette question est affirmative, que ce soit entièrement ou en partie, que pense la Commission de la légalité ou de l'illégalité des accords suivants, conclus par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil :

a) Accord du 9 juillet 1961 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce <sup>(2)</sup>;

b) Accord interne du 20 juillet 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté <sup>(3)</sup> ;

c) Accord du 12 septembre 1963 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie <sup>(4)</sup>,

eu égard notamment au fait qu'il ne ressort pas de ces textes que les accords ont été conclus sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ?

3. Que pense la Commission de la valeur juridique des accords suivants, qui ont également été conclus par les représentants des gouvernements des

États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil :

a) Accord du 9 juillet 1961 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce <sup>(5)</sup> ;

b) Accord interne du 20 juillet 1963 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté <sup>(6)</sup> ;

c) Accord du 12 septembre 1963 relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie <sup>(7)</sup>,

eu égard notamment au fait que ces accords assignent des tâches nouvelles aux institutions de la C.E.E., alors qu'il ne ressort pas de leur texte qu'ils ont été conclus sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ?

4. La Commission a-t-elle connaissance d'un accord conclu entre les États membres en application des articles 95 à 97 du traité <sup>(8)</sup> ?

5. Si tel est le cas, estime-t-elle que cet accord engage les institutions communautaires ?

6. Dans l'affirmative, entend-elle veiller à assurer la publication officielle de cet accord ?

7. Si la Commission a connaissance de cet accord, estime-t-elle qu'il a été conclu régulièrement, bien que le Parlement européen n'ait pas été consulté à son sujet ?

8. De l'avis de la Commission, les actes que les États membres et/ou les institutions communautaires pourraient être amenés à prendre en vertu des accords visés aux points 1, 2, 3 et 4 de la présente question écrite pourraient-ils faire l'objet de recours devant la Cour de justice ?

<sup>(1)</sup> On trouvera dans l'article du professeur H.G. Schermers intitulé « Besluiten van de vertegenwoordigers der Lid-Staten ; Gemeenschapsrecht ? » (Décisions des représentants des États membres ; droit communautaire ?), publié dans la revue néerlandaise « Sociaal-Economische Wetgeving » d'octobre/novembre 1966, des considérations générales sur ce problème et sur les autres points soulevés dans la présente question écrite.

<sup>(2)</sup> JO n° 26 du 18.2.1963, p. 350/63.

<sup>(3)</sup> JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1490/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 217 du 29.12.1964, p. 3704/64.

<sup>(5)</sup> JO n° 26 du 18.12.1963, p. 352/63.

<sup>(6)</sup> JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1493/64.

<sup>(7)</sup> JO n° 217 du 29.12.1964, p. 3705/64.

<sup>(8)</sup> Cf. par. 48 de l'article mentionné dans la note <sup>(1)</sup>.

9. La Commission a-t-elle pris connaissance de questions écrites analogues posées par le Parlement néerlandais au gouvernement des Pays-Bas, et si la

réponse de celui-ci est publiée avant la sienne, voudrait-elle dire si elle partage l'avis de ce gouvernement au sujet des questions soulevées ?

### Réponse

(25 mai 1967)

La Commission a pris connaissance de l'article du professeur Schermers auquel se réfère l'honorable parlementaire. Cet article démontre, de l'avis de la Commission, que la doctrine concernant certains aspects de l'ordre juridique communautaire, notamment de ses limites exactes, est encore en pleine évolution.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Commission peut donner aux questions posées par l'honorable parlementaire les réponses suivantes :

1. L'article 235 vise le cas où le traité, tout en assignant à la Communauté un objet déterminé, n'a pas prévu les moyens d'action pour réaliser celui-ci. Dans un tel cas, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, est appelé, en sa qualité d'institution communautaire, à prendre les dispositions nécessaires dans les formes prévues à l'article 189 du traité. L'article 235 ne prévoit donc pas la conclusion d'accords complémentaires entre les États membres, mais l'adoption d'un acte communautaire.

2. La réponse donnée au paragraphe précédent rend sans objet la question posée par l'honorable parlementaire sous le point 2, ainsi qu'il résulte du libellé même de cette question.

3. De même que les accords énoncés au point 2, ceux qui sont visés au point 3 de la question de l'honorable parlementaire ont été conclus par les représentants des gouvernements et ratifiés dans les États membres conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. Ils ont, dès lors,

acquis, de l'avis de la Commission, la valeur juridique reconnue aux accords internationaux, sans que l'attribution de tâches nouvelles aux institutions de la Communauté ait une influence à cet égard.

4. La Commission a effectivement connaissance de la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil mentionnée par l'honorable parlementaire, à l'élaboration de laquelle elle avait été associée.

5. La Commission estime en effet qu'elle peut rappeler, le cas échéant, aux gouvernements les engagements qu'ils ont pris en adoptant la décision mentionnée.

6. Les gouvernements des États membres n'ont pas décidé la publication de cette décision, laquelle ne relève pas de la compétence de la Commission.

7. L'honorable parlementaire trouvera les éléments de réponse aux points 1 et 3 ci-dessus.

8. Sous réserve de l'application que la Cour de justice portera, le cas échéant, sur cette question juridique difficile, la Commission estime en effet que le contrôle juridictionnel prévu par le traité ne peut pas être exclu *a priori* en ce qui concerne les actes pris pour l'exécution des accords en question.

9. Ainsi que l'honorable parlementaire aura pu s'en convaincre sur la base de ce qui précède, la Commission partage pour l'essentiel l'avis du gouvernement néerlandais au sujet de ses questions.

## QUESTION ÉCRITE N° 24

de M. Oele

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1967)

**Objet :** Subventions à la construction navale dans les États membres

1. Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises au cours des six derniers mois, afin de porter les subventions accordées à la construction navale dans différents États membres au niveau communautaire proposé qui se situe à 10 % au maximum des coûts de production ?

2. Les autorités nationales ont-elles pris entre-temps, en faveur de la construction navale, des mesures de soutien qui entravent considérablement les efforts déployés en vue d'égaliser les conditions de concurrence dans le cadre du renforcement des structures de la position de la construction navale dans la Communauté ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures de soutien et comment la Commission compte-t-elle y réagir ?

## Réponse

(25 mai 1967)

1. La Commission a déposé devant le Conseil, en avril 1965, une proposition de directive visant à instaurer une aide communautaire obligatoire de 10 % sur le prix de vente des navires (non pas des prix de revient), destinée à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale. Cette proposition est encore à l'examen auprès des instances concernées du Conseil de sorte qu'elle ne peut déjà avoir eu des répercussions directement sur les subventions accordées à cette industrie dans différents États membres.

Certes, la Commission en tient compte en élaborant les propositions qu'elle a à faire quant à l'aménagement progressif de certains régimes d'aides nationaux en vigueur. A cet égard, on peut rappeler le fait que le gouvernement français ramènera progressivement à 10 %, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1968, le taux plafond de son aide à la construction navale.

2. Abstraction faite des aides nationales déjà mentionnées sous le point 1., la Commission a également examiné, au cours des six derniers mois, une modification apportée par le gouvernement allemand aux facilités de crédit que celui-ci accorde à l'exportation de navires vers certains pays tiers. Cette modification, à l'égard de laquelle la Commission n'a pas élevé d'objection, vise à étendre le

bénéfice de l'aide également aux crédits obtenus par les armateurs en dehors des chantiers fournisseurs. De son côté, le gouvernement néerlandais a fait savoir à la Commission qu'il avait l'intention d'accorder une bonification d'intérêts en faveur des crédits destinés à financer la vente des navires. Ce dernier projet d'aide est actuellement à l'examen auprès de la Commission.

Ces deux derniers régimes d'aides ont une incidence sur le prix de vente des navires inférieure à celle envisagée dans le cadre communautaire. Appréciée sous cet aspect, la Commission croit dès lors pouvoir assurer l'honorable parlementaire qu'aucune mesure nationale d'aide en faveur de la construction navale n'a été prise durant la période considérée qui soit de nature à « entraver considérablement les efforts déployés en vue d'égaliser les conditions de concurrence dans le cadre du renforcement des structures de la position de la construction navale de la Communauté ».

Les dispositions que le gouvernement italien a récemment notifiées et qui sont destinées à remplacer le régime d'aides en vigueur jusqu'au 31 décembre 1966 font encore l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission.

**QUESTION ÉCRITE N° 25****de M. Vredeling****au Conseil de la Communauté économique européenne***(6 avril 1967)*

**Objet :** Session du Conseil consacrée aux questions sociales

Au cours de la session du Conseil, du 19 décembre 1966, consacrée aux questions sociales, plusieurs délégations ont exprimé le souhait que le Conseil tienne sa prochaine session, le cas échéant, en février ou en mars 1967 <sup>(1)</sup>.

1. Le Conseil peut-il dire quelles délégations ont exprimé ce souhait ?

2. Pourquoi n'a-t-il pas été possible d'aller au-devant du souhait exprimé par ces délégations ?

3. Le Conseil est-il à présent en mesure de préciser la date à laquelle il tiendra sa prochaine session consacrée aux questions sociales ?

**Réponse***(25 mai 1967)*

Les travaux de la prochaine session du Conseil, consacrée aux problèmes sociaux, porteront, en ce qui concerne notamment la collaboration entre les États membres prévue à l'article 118 du traité, sur un très grand nombre de problèmes relevant de tous les domaines de la politique sociale.

Les travaux engagés à la suite de la transmission par la Commission, le 3 janvier 1967, d'une communication concernant les lignes directrices des

travaux de cette institution dans le secteur des affaires sociales, ont fait apparaître la nécessité d'une préparation très soignée des prochaines délibérations du Conseil. C'est pourquoi tous les membres du Conseil ont estimé qu'il n'était pas possible de convoquer utilement une session consacrée aux problèmes sociaux au cours des mois de février ou de mars, mais qu'il convenait de retenir la date du 5 juin.

**QUESTION ÉCRITE N° 29****de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(10 avril 1967)*

**Objet :** Cartel international de la quinine

1. La Commission a-t-elle connaissance des récentes informations relatives aux activités d'un cartel international de la quinine ?

2. Y a-t-il des raisons de penser que ce cartel exerce son action à l'intérieur de la C.E.E. ?

3. Est-il exact que les prix de la quinine ont décuplé depuis 1960 à la suite de manœuvres d'un groupe dirigé par des néerlandais et dont font également partie des entreprises allemandes, françaises et britanniques ?

4. Est-il dans les attributions de la Commission de s'opposer, le cas échéant, à des pratiques illicites de ce cartel ?

<sup>(1)</sup> Cf. *Bulletin de la Communauté économique européenne* n° 2, 1967, p. 36.

**Réponse**

(25 mai 1967)

1. La Commission a connaissance des informations parues récemment dans la presse à ce sujet. Elle a également connaissance des hearings organisés sur cette affaire par le « Subcommittee on Antitrust and Monopoly » du « Committee on the Judiciary » du Sénat des États-Unis d'Amérique, et des documents présentés et rendus accessibles à cette occasion.

2. Les renseignements recueillis jusqu'à présent ne permettent pas de dire si cette entente exerce son action également à l'intérieur de la C.E.E. Du point de vue formel l'entente aurait été dissoute le 2 novembre 1962. La Commission examinera soigneusement les problèmes y relatifs.

3. Il n'a pas été possible jusqu'à présent de se prononcer sur les causes de l'augmentation de prix

critiquée. Toutefois il se pourrait que les prix aient été particulièrement bas en 1960 du fait de l'écoulement de stocks superflus du gouvernement des États-Unis.

Pour le moment il n'est pas possible de dire si et dans quelle mesure l'augmentation des prix est due aussi à des manœuvres d'une entente.

4. En vertu des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. et du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 <sup>(1)</sup>, la Commission est habilitée à prendre des mesures contre une telle entente pour autant qu'elle produit ses effets à l'intérieur du marché commun.

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

**QUESTION ÉCRITE N° 30****de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(10 avril 1967)

*Objet :* Conditions de concurrence en agriculture

1. La Commission voudrait-elle faire savoir à quoi a abouti la procédure qu'elle a ouverte contre le gouvernement néerlandais, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité, à propos des projets de création, avec l'aide de l'État, d'un Fonds de stabilisation du prix des œufs destinés à la transformation <sup>(2)</sup> ?

2. Quelle a été la réponse du gouvernement belge aux observations présentées par la Commission

au sujet du projet d'aide à l'assainissement de la viticulture belge <sup>(2)</sup> ?

3. La Commission est-elle maintenant en mesure de faire connaître son point de vue sur les dispositions d'exécution relatives au Fonds néerlandais de développement et d'assainissement pour l'agriculture, sur lesquelles elle n'a pas pu se prononcer dans sa réponse à la question écrite n° 91 <sup>(3)</sup> ?

4. De nouvelles dispositions d'exécution relatives à ce fonds ont-elles été notifiées à la Commission, et dans l'affirmative, qu'en pense-t-elle ?

**Réponse**

(19 mai 1967)

1. En complément à sa réponse à la question écrite n° 6 la Commission peut communiquer à l'honorable parlementaire qu'après examen des précisions supplémentaires fournies par le gouvernement néerlandais, elle a informé ce gouvernement qu'elle pourrait renoncer à poursuivre la procédure

prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité si l'aide prévue était octroyée sous certaines conditions. Celles-ci ayant été acceptées par le gouvernement néerlandais, la Commission a clos la procédure susmentionnée.

2. En ce qui concerne les aides à l'assainissement de la viticulture en Belgique, le gouvernement belge

<sup>(2)</sup> Cf. également la réponse de la Commission à la question écrite n° 6/66, JO n° 88 du 13. 5. 1966, p. 1369/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 45 du 15. 3. 1966, p. 609/66.

a marqué son accord sur certaines des propositions de la Commission et a présenté des arguments pour le maintien de certaines aides avec les caractéristiques prévues, notamment en ce qui concerne la prime de démolition. Après examen de ces arguments, la Commission les a acceptés tout en demandant au gouvernement intéressé d'accentuer l'effort financier qu'il prévoit pour l'octroi de cette prime ; le gouvernement belge a accepté cette demande.

3. En complément à sa réponse à la question écrite n° 91, point 2, la Commission peut communiquer

à l'honorable parlementaire qu'elle a pris position au sujet des décisions n°s 6, 7, 10 et 12 du Fonds de développement et d'assainissement pour l'agriculture aux Pays-Bas. Elle n'a pas présenté d'observation au sujet des aides prévues dans ces quatre décisions.

4. De nouvelles dispositions d'exécution relatives à ce Fonds n'ont pas été notifiées à la Commission.

### QUESTION ÉCRITE N° 31

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 avril 1967)

*Objet :* Enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Pourquoi les Pays-Bas ne participent-ils toujours pas à l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté, alors que, comme la Commission l'a signalé dans sa réponse à la question écrite n° 110 <sup>(1)</sup>, le ministre néerlandais des affaires économiques en exercice à l'époque avait, le 3 février 1966, exprimé devant le Parlement néerlandais son désir de trouver une solution positive au problème que pose l'abstention des chefs d'entreprise néerlandais ?

### Réponse

(18 mai 1967)

Dans la réponse à la question écrite n° 110 posée en février 1966 par l'honorable parlementaire, la Commission avait exposé les motifs de la non-participation des Pays-Bas à l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté. Depuis lors la Commission n'a pas eu connaissance qu'une modification suffisante soit intervenue dans l'attitude des associations d'entrepreneurs néerlandais.

Seul a été exprimé une nouvelle fois le désir de voir les données de l'enquête nationale néerlandaise figurer dans la publication de la Commission sur les « Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté ».

De nombreuses raisons techniques empêchent la réalisation d'un tel vœu : l'enquête néerlandaise ne s'est toujours pas adaptée au programme commun fixé en 1962 par les experts de tous les États mem-

bres et des services de la Commission. En outre, depuis cette date, le programme commun n'a cessé d'être amélioré et développé ; il en découle un écart toujours plus important avec l'enquête néerlandaise. Enfin les données disponibles pour les Pays-Bas n'auraient concernés que trois grands secteurs de l'industrie (biens de consommation, biens d'investissement, biens intermédiaires), ce qui aurait interdit toute agrégation par branches au niveau de la Communauté et naturellement tout échange valable d'informations entre les entrepreneurs.

Il faut ajouter que, par sa nature même, la publication spéciale sur les résultats de l'enquête de conjoncture est réservée à l'analyse des données extraites du programme commun. Néanmoins, à la suite de contacts intervenus au printemps 1966 avec le ministre néerlandais des affaires économiques en exercice à l'époque, la Commission a proposé de faire reproduire, en annexe de cette publication spéciale, les résultats de l'enquête néerlandaise, tout en les présentant explicitement comme des éléments

<sup>(1)</sup> JO n° 45 du 15.3.1966, p. 612/66.

extraits de l'enquête nationale. Jusqu'à présent aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

Comme elle l'avait exprimé, dans sa réponse précédente, la Commission souligne une fois encore tout l'intérêt qu'elle attache à une collaboration des entrepreneurs néerlandais au programme commun d'enquête de conjoncture et son espoir que cette dernière intervienne rapidement. Elle reste toujours disposée à étudier avec les représentants des chefs

d'entreprise néerlandais, la possibilité d'une entière participation de leur part à l'enquête commune. En particulier, comme pour la Belgique et le Luxembourg où le nombre restreint d'entreprises dans certains secteurs risquait également de poser le problème du secret statistique, des solutions pourraient être recherchées permettant une complète collaboration des chefs d'entreprise néerlandais, tout en respectant les limites imposées par le besoin d'échange d'information exprimé par les participants des autres pays.

### QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Illerhaus

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 avril 1967)

*Objet* : Assurance véhicule automobile

La Commission de la C.E.E. estime-t-elle possible de contribuer à faciliter les formalités de contrôle aux frontières pour le trafic automobile à l'intérieur de la Communauté en faisant en sorte que soit supprimée la carte verte, dont la présentation n'est plus nécessaire d'ailleurs depuis quelque temps dans le trafic entre les pays du Benelux. A cet égard, il est à noter que dans tous les États membres, exception faite de l'Italie, l'assurance-responsabilité civile est obligatoire et qu'elle le deviendra sous peu également en Italie.

### Réponse

(25 mai 1967)

1. Depuis un certain temps la Commission de la C.E.E. examine les possibilités de faciliter les formalités de contrôle aux frontières, y compris celles visant l'exigence d'une carte verte lors du trafic automobile d'un État membre à l'autre.

Ce contrôle à la frontière consiste à vérifier si le propriétaire ou le conducteur du véhicule visiteur est en possession d'une « carte verte » ou d'une assurance frontière valable dans le pays visité.

2. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, si l'assurance responsabilité civile est

obligatoire dans cinq États membres, elle ne l'est pas encore en Italie. Il est à présumer qu'elle le sera sous peu.

3. La Commission, en collaboration avec les administrations nationales compétentes, s'efforce d'obtenir une extension automatique aux autres États membres du risque garanti par un contrat d'assurance, souscrit dans le pays d'origine du visiteur.

Lorsque ses travaux auront abouti, elle ne manquera pas d'en tenir informé l'honorable parlementaire.

## QUESTION ÉCRITE N° 37

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 avril 1967)

**Objet :** Application de l'article 115 (importations aux Pays-Bas de machines à coudre et de fils de fibres textiles)

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la réponse du ministre néerlandais des affaires économiques aux questions écrites posées par M. Westerterp <sup>(1)</sup>, membre de la Seconde Chambre des États généraux, au sujet des recommandations de la Commission de la C.E.E., du 13 janvier 1967, relatives aux importations dans le royaume des Pays-Bas de machines à coudre et de fils de fibres textiles, respectivement originaires de Chine et de Tchécoslovaquie <sup>(2)</sup> ?

2. Pourquoi la Commission a-t-elle adressé ces recommandations uniquement aux Pays-Bas, alors que les produits précités, aux termes de la réponse du ministre néerlandais, relèvent de la politique commerciale du Benelux ?

3. La Commission approuve-t-elle le règlement fixant à 600 pièces, comme suit à sa recommandation, les besoins du marché du Benelux en machines à coudre originaires de la république populaire de Chine ?

4. La Commission peut-elle admettre qu'aucune suite ne soit donnée à son autre recommandation, étant donné que les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles originaires de Tchécoslovaquie figurent sur la liste de libéralisation que les pays du Benelux présenteront, ou ont déjà présentée, au cours de leurs négociations avec certains pays du bloc oriental ?

5. A présent, la Commission peut-elle renoncer dans ces cas à l'application de l'article 115 alinéa 1 du traité ?

## Réponse

(25 mai 1967)

1. La Commission a pris connaissance de la réponse du ministre néerlandais des affaires économiques aux questions écrites posées par M. Westerterp au sujet des recommandations adressées le 13 janvier 1967 au gouvernement des Pays-Bas au titre de l'article 115 du traité. Par ailleurs, la prise de position des autorités néerlandaises a été communiquée à la Commission par lettre de la représentation permanente des Pays-Bas du 13 avril 1967.

2. Les deux recommandations dont il s'agit ont été adressées uniquement au gouvernement néerlandais, en raison du fait que les détournements de trafic qui avaient motivé les recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, s'effectuaient uniquement par l'intermédiaire des Pays-Bas.

Toutefois les gouvernements des pays du Benelux ont informé la Commission que les mesures de coopération recommandées au gouvernement néerlandais ne pouvaient pas être mises en œuvre par les seuls Pays-Bas, étant donné que le Benelux se manifeste comme une entité sur le plan de la politique commerciale pour les produits en cause. Ils ont en conséquence décidé d'appliquer conjointement la limitation des importations pour l'un des

deux cas visés (machines à coudre originaires de la république populaire de Chine), ce qui ne soulève pas d'objections de la part de la Commission.

3. La Commission estime que la limitation des importations de machines à coudre originaires de la Chine populaire de 600 pièces par an est susceptible de réduire sensiblement les risques de détournement de trafic vers l'Allemagne et que le but de la coopération devrait être atteint.

4. Aux termes de l'article 189 du traité, les recommandations formulées par la Commission ne lient pas les États membres destinataires. Toutefois, la Commission n'a pas encore délibéré sur la suite à donner à la communication de la représentation permanente des Pays-Bas.

5. A défaut de la coopération nécessaire de la part des autres États membres, l'article 115 alinéa 1 prévoit que la Commission autorise l'État membre qui a introduit le recours à prendre les mesures de protection nécessaires, dont elle définit les conditions et modalités. Mais le cas d'espèce, la Commission examinera si les conditions d'application de l'article 115 demeurent remplies.

<sup>(1)</sup> Annexe aux débats de la Seconde Chambre, session extraordinaire 1967, p. 127.

<sup>(2)</sup> JO n° 16 du 27. 1. 1967, pp. 242/67 et 244/67.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### DIRECTIVE DU CONSEIL

du 31 mai 1967

**concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité**

(67/364/CEE)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 2 sous c) et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que certains produits visés par l'annexe II du traité font déjà ou feront prochainement l'objet d'organisations communes des marchés, prévoyant toute action nécessaire pour réaliser la libre circulation de ces produits, y compris le rythme de suppression des droits de douane résiduels entre les États membres ;

considérant, en ce qui concerne les autres produits de l'annexe II du traité, que certains d'entre eux seront soumis ultérieurement à des mécanismes spécifiques d'organisation commune des marchés ; qu'il n'est pas possible actuellement de déterminer ces produits avec précision ni de tenir compte des mécanismes des organisations qui leur seront applicables ;

considérant que la suppression des droits de douane intracommunautaires subsistant pour les pro-

duits autres que ceux qui font déjà ou qui feront prochainement l'objet d'organisations communes des marchés ne peut pas être prévue pour une date unique ; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de fixer dès à présent le rythme des réductions qui devront aboutir à cette suppression ;

considérant toutefois que la différence entre les réductions des droits de douane intracommunautaires effectuées à l'égard de ces produits, d'une part, et à l'égard des produits industriels, d'autre part, augmenterait encore si, pour les premiers produits, une réduction n'était pas opérée le 1<sup>er</sup> juillet 1967 au plus tard ;

considérant qu'une réduction totale égale à 75 % du droit de base sur chacun des produits susvisés comporterait, par rapport à la situation actuelle et pour la plupart desdits produits, un abaissement de 10 % ou 15 % selon les produits ; qu'un tel abaissement, opéré dix-huit mois après le début de la troisième étape, constituerait une poursuite normale des réductions effectuées par les États membres pendant les deux premières étapes ;

considérant que la réduction susvisée peut être prévue sur la base des dispositions conjointes de l'article 14 paragraphe 2 sous c) et paragraphe 7 du traité ;

considérant que l'obligation d'atteindre ledit niveau de réduction ne porte aucun préjudice au

<sup>(1)</sup> JO n° 63 du 3. 4. 1967, p. 991/67.

maintien du régime prévu pour certains des produits susvisés à l'égard desquels la réduction totale s'élève déjà à plus de 75 % du droit de base,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

*Article premier*

Le 1<sup>er</sup> juillet 1967 au plus tard, les États membres mettent en vigueur, dans les échanges intra-communautaires, pour les produits énumérés à l'annexe II du traité, des droits de douane ne dépassant pas 25 % du droit de base.

*Article 2*

La présente directive ne s'applique ni aux produits visés par les règlements n<sup>os</sup> 19 <sup>(1)</sup>, 20 <sup>(2)</sup>, 21 <sup>(3)</sup>,

22 <sup>(4)</sup>, 23 <sup>(5)</sup>, 13/64/CEE <sup>(6)</sup>, 14/64/CEE <sup>(7)</sup>, 16/64/CEE <sup>(8)</sup>, 136/66/CEE <sup>(9)</sup>, ni aux produits relevant des positions tarifaires 12.04, 17.01, 17.02 C, D, E, F, 17.03 et 17.05 (à l'exception du lactose, sirop de lactose, glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants), du tarif douanier commun.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Ch. HEGER**

<sup>(1)</sup> JO n<sup>o</sup> 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> JO n<sup>o</sup> 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

<sup>(3)</sup> JO n<sup>o</sup> 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

<sup>(4)</sup> JO n<sup>o</sup> 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

<sup>(5)</sup> JO n<sup>o</sup> 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

<sup>(6)</sup> JO n<sup>o</sup> 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(7)</sup> JO n<sup>o</sup> 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

<sup>(8)</sup> JO n<sup>o</sup> 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

<sup>(9)</sup> JO n<sup>o</sup> 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

## EURONORM

**La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :**

**Prix en unités de compte A.M.E.**  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

|                |                                                                                                                                                            |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,70 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique . . . . .                     | 0,50 |

**Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :**

|                |                                                                                                                 |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 1-55  | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                              | 1,15 |
| EURONORM 2-57  | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                        | 0,85 |
| EURONORM 3-55  | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 4-55  | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                 | 0,50 |
| EURONORM 5-55  | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                  | 0,50 |
| EURONORM 6-55  | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                          | 0,50 |
| EURONORM 7-55  | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                               | 0,50 |
| EURONORM 8-55  | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .         | 0,50 |
| EURONORM 9-55  | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .                        | 0,35 |
| EURONORM 10-55 | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                       | 0,35 |
| EURONORM 11-55 | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .      | 0,70 |
| EURONORM 12-55 | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                        | 0,50 |
| EURONORM 13-55 | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                | 0,50 |
| EURONORM 14-58 | Essai d'emboutissage Erichsen modifié . . . . .                                                                 | 0,50 |
| EURONORM 15-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .     | 0,35 |
| EURONORM 16-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .      | 0,70 |
| EURONORM 17-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . . | 0,50 |
| EURONORM 18-57 | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                        | 0,50 |
| EURONORM 19-57 | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                        | 0,35 |
| EURONORM 20-60 | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                     | 0,35 |
| EURONORM 21-62 | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .                               | 0,50 |
| EURONORM 24-62 | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .                                 | 0,35 |
| EURONORM 26-63 | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                     | 0,50 |
| EURONORM 27-62 | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                | 0,70 |
| EURONORM 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .                                 | 0,35 |

|                |                                                                                                                                                                                                                        |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                         | 0,35 |
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                     | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes<br>Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes<br>Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .                                                      | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                                                                                    | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                                             | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                                     | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .                                                                                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                                | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique . . . . .                                                                                 | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                                                         | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                                                                                                | 0,70 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :* Institut belge de normalisation  
— IBN —  
29, avenue de la Brabançonne,  
Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation  
— AFNOR —  
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,  
Paris (II\*)

*Pour l'Italie :*

Ente Nazionale Italiano di Unificazione  
— UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut  
— NNI —  
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.